

VD_FINDINFO HC / 2014 / 176 vom 12. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___176

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 176 du 12 février 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 176 del 12 febbraio 2014

Regeste

VENTE, VENTE MOBILIÈRE, AVIS DES DÉFAUTS, DÉFAUT DE LA CHOSE, SIMULATION, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT} | 18 CO, 201 CO, 203 CO

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (an. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance.

E. 3.1

L'appelant soutient que le contrat écrit qu'il a signé avec l'intimé serait un contrat simulé. Il explique que la volonté commune et concordante des parties avait toujours consisté en la vente des parts sociales de W._____ Sàrl au prix de 600'000 fr., qu'à ce prix, le vendeur soldait les crédits en cours au nom de la société, prenait à sa charge l'intégralité des factures antérieures à la vente et reprenait en contrepartie le solde de la caisse et le stock restant. Il relève que la banque sollicitée par l'acheteur avait refusé de lui consentir un prêt, raison pour laquelle les parties auraient décidé de présenter un contrat simulé avec un prix de vente de 400'000 francs. Il affirme en outre que les documents produits, à savoir l'e-mail du 13 décembre 2009, la pièce jointe du 18 mars 2010 et le testament du 29 janvier 2010 attesteraient que, avant, pendant et après la vente, l'intimé avait toujours reconnu avoir acquis W._____ Sàrl au prix de 600'000 fr. et qu'il devrait donc faire face, dans le cadre du décompte acheteur-vendeur, à des créances pour un montant avoisinant 200'000 francs. L'intimé expose quant à lui que le contrat de vente a fait l'objet de nombreux pourparlers, que son souhait aurait été de reprendre la société libre de tout passif, mais qu'il a finalement dû reprendre, sous forme de caution personnelle, la ligne de crédit de l'entreprise auprès de

la Banque Z. _____, limitée à hauteur de 120'000 fr., ainsi que le crédit d'équipement à hauteur de 47'382 fr. 05. Il relève qu'il s'est également engagé à reprendre les factures des fournisseurs à hauteur de 46'851 fr. 50.

E. 3.2

Pour apprécier les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon le principe de la confiance. Il recherchera comment ces déclarations et comportements pouvaient être compris de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. L'interprétation selon le principe de la confiance consiste à dégager le sens que le destinataire d'une déclaration peut et doit lui attribuer selon les règles de la bonne foi, d'après le texte et le contexte, ainsi que les circonstances qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté (ATF 133 III 61; ATF 131 III 606; ATF 131 III 377, JT 2005 I 612). Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral, lorsqu'il n'y a pas de raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à la volonté des parties (ATF 130 II 47, rés. in JT 2004 I 268; ATF 129 III 118, rés. in JT 2003 I 144). L'art. 18 CO envisage deux cas spéciaux: celui où les parties, dans le choix de leurs expressions ou dénominations, ont commis une erreur et celui où elles ont voulu déguiser la nature véritable de la convention (Winiger, Commentaire romand, Code des obligations I, n. 60 ad art. 18 CC). Le second cas est celui de la simulation. Un acte juridique est simulé lorsque les parties s'entendent pour passer un acte juridique apparent non conforme à leur volonté réelle. Il y a divergence consciente, chez toutes deux, entre la volonté et la déclaration. L'acte apparent est ostensible, fictif, simulé; il masque un acte sous-jacent, dissimulé. C'est un mensonge concerté. L'accord des parties est à double détente: il porte sur une convention sincère et secrète et sur un acte extérieur, public, qui cache la volonté réelle (Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2 e éd., p. 224 et les références citées). Elles veulent soit feindre un rapport contractuel, soit cacher avec le contrat simulé un autre contrat réellement voulu (ATF 123 IV 61 c. 5c/cc, JT 1999 IV 3). Pour établir si un acte est simulé, il s'agit généralement de voir quel est le motif qui a déterminé les parties. Si elles ont voulu créer une fausse apparence envers des tiers, il s'agit en principe d'une simulation (Winiger, op. cit., nn. 71 ss ad art. 18 CO). Le contrat simulé est sans aucun effet (Engel, op. cit., p. 225). L'inefficacité du contrat a des conséquences sur les rapports internes entre les parties elles-mêmes qui ne peuvent pas faire valoir le contrat entre elles et sur le plan externe, l'inefficacité du contrat étant opposable aux tiers. L'inefficacité de l'acte simulé peut être invoquée en tout temps dans une action en constatation de droit négative ou exception (TF du

E. 3.3

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que les parties n'avaient pas conclu d'arrangement occulte, que seul le contrat non daté signé par les parties les liait et que le prix de vente était par conséquent de 400'000 francs. Ils ont écarté l'acte simulé en retenant que le défendeur se contredisait dans ses explications, que le contrat des parties prévoyait la forme écrite, de sorte qu'une convention orale au sujet du prix de vente ne les liait pas, que

le prix d'achat était confirmé par les documents établis par la Banque Z._____ pour le financement de la vente et que le testament rédigé par l'intimé le 29 janvier 2010 n'était pas clair et ne saurait valoir accord au sujet du prix de vente.

E. 3.3.1

Contrairement à l'appréciation des premiers juges, on ne saurait écarter l'existence d'un éventuel acte dissimulé au motif que le contrat de vente prévoyait la forme écrite pour toute modification. En effet, un acte dissimulé ne constitue pas une modification de l'acte simulé et n'est d'ailleurs soumis à aucune forme. De même, on ne saurait se fonder sur les documents ou les témoignages de la Banque Z._____, une éventuelle simulation visant précisément à induire cette banque en erreur. Il est évident que la dupe ne devait et par conséquent ne pouvait être au courant d'un éventuel acte dissimulé.

E. 3.3.2

Il reste à examiner si les éléments produits par l'appelant sont suffisants pour retenir l'existence d'un acte dissimulé. Certes, le courrier du 13 décembre 2009 mentionne un prix de vente de 600'000 fr., mais sur ce montant, 200'000 fr. devaient servir à « payer les débiteurs » de la société. Or, l'intimé a finalement repris certaines dettes à hauteur de 46'851 fr. 50 et, en qualité de caution solidaire, une ligne de crédit pour le fond de roulement ainsi qu'un crédit pour les frais d'équipement, ceci pour un total avoisinant les 200'000 francs. De plus, le courrier du 13 décembre 2009 a été établi alors que les parties étaient encore en pourparlers quant à la vente de l'entreprise. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'appelant, on ne saurait admettre, à la lecture de ce document, que l'intimé savait pertinemment que les dettes de l'entreprise s'élevaient à 200'000 fr., dès lors que ce dernier mentionnait à la fin de son courrier qu'un décompte des débiteurs connus à ce jour allait être établi. Le document intitulé « Décompte W._____ Sàrl —B._____ » contient une rubrique « Solde rachat de W._____ Sàrl montant de 200'000 fr. à charge de W._____ Sàrl ». Au regard des pièces produites, il n'est toutefois pas possible de déterminer qui a rédigé ce document, dans quelles circonstances et à quelle date. De plus, on ne sait pas à quoi correspond le montant précité, faute de toute indication à ce sujet, et il n'est en tout cas pas exclu qu'il eût pu s'agir des passifs que l'intimé a finalement repris en qualité de caution. Enfin, ce document indique qu'au final l'appelant doit encore un montant de 25'205 fr. à la société et non que celle-ci serait encore débitrice de l'appelant. Certes, dans son « testament » du 29 janvier 2010, l'intimé a affirmé avoir acheté W._____ Sàrl au prix de 600'000 francs. Dans son évaluation, il a toutefois indiqué devoir 82'000 fr. à sa mère, 130'000 fr. à l'appelant, 200'000 fr. à la [...] et que W._____ Sàrl, dont il est caution, doit encore 170'000 fr. à la Banque Z._____, ce qui fait un total de dettes de 582'000 francs. Ainsi, il semblerait que, dans le prix d'achat, l'intimé ait également inclus les crédits obtenus par l'entreprise et pour lesquels il s'est porté caution.

E. 3.3.3

L'ensemble de ces éléments est insuffisant pour retenir que la volonté commune et concordante des parties aurait toujours consisté en la vente des parts sociales de W._____ Sàrl au prix de 600'000 francs. Il en va de même des témoins entendus lors des débats de première instance. En réalité, les pièces du dossier tendent à démontrer que le prix d'achat était bel et bien de 400'000 francs. En effet, d'une part, le contrat signé entre les parties indique ce montant comme prix de vente de la société. D'autre part, il résulte des

documents établis par la Banque Z. _____ que le prix de l'entreprise est financé à hauteur de 200'000 fr. par un prêt de la banque, par 100'000 fr. de fonds propres et par 100'000 fr. d'un prêt de l'appelant. Or, en plus de ce prêt bancaire, W. _____ Sàrl, représentée par l'intimé, a repris un crédit de 120'000 fr. en vue de couvrir son besoin en fonds de roulement ainsi qu'un crédit de 47'382 fr. pour les frais d'équipement. Ainsi, l'argent investi correspond bien finalement à un montant approximatif de 600'000 francs. On ne saurait concevoir qu'en plus des montants précités, l'intimé aurait été d'accord de rembourser les factures antérieures à la vente pour un montant de quelques 150'000 francs. Le grief de l'appelant, mal fondé, doit dès lors être rejeté.

E. 4

décembre 1981 c. 3a, publié in SJ 1982 p. 232; Engel, op. cit., pp. 225-226; Winiger, op. cit., nn. 81 ss ad art. 18 CO). Il incombe à celui qui se prévaut de la simulation d'en apporter la preuve (art. 8 CC), point sur lequel il y a lieu de se monter exigeant (TF 4A_96/2008 du 26 mai 2008, SJ 2008 I 448; ATF 112 II 337 c. 4a, JT 1987 I 170). Des allégations de caractère général et de simples présomptions ne suffisent pas. Selon la jurisprudence, le comportement ultérieur des parties est un indice de leur intention réelle au moment de la conclusion du contrat (ATF 112 II 337 précité).

E. 4.1

L'appelant soutient que l'avis des défauts aurait été fait tardivement, dans la mesure où il s'est plaint des dettes constatées le 6 juin 2010 seulement, alors qu'il en avait connaissance depuis le 7 mai 2010 au moins.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 201 CO, l'acheteur a l'obligation de vérifier l'état de la chose aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires ; s'il découvre des défauts dont le vendeur est garant, il doit l'en aviser sans délai (al. 1). Lorsqu'il néglige de le faire, la chose est tenue pour acceptée, à moins qu'il ne s'agisse de défauts que l'acheteur ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles (al. 2). L'art. 203 CO prévoit toutefois que si le vendeur a intentionnellement induit l'acheteur en erreur, il ne peut pas se prévaloir d'un retard dans l'avis des défauts. Le vendeur agit par dol non seulement lorsqu'il fournit des indications fausses sur la qualité de la chose, mais également lorsqu'il passe sous silence certains faits que la loi, le contrat ou les règles de la bonne foi lui commandent de révéler (ATF 131 III 145 c. 8.1 p. 151; ATF 117 II 218 c. 6a p. 228; ATF 116 II 431 c. 3a p. 434). En particulier, il y a dol lorsque le vendeur omet consciemment de communiquer un défaut à l'acheteur - qui l'ignorait et ne pouvait le découvrir en raison de son caractère caché - tout en sachant qu'il s'agissait d'un élément important pour l'acquéreur. Le fardeau de la preuve du dol incombe à l'acheteur (ATF 131 III 145 c. 8.1 p. 151). La dissimulation doit être intentionnelle; le dol éventuel suffit.

E. 4.3

En l'espèce, le contrat de vente signé par les parties prévoit qu'en qualité de vendeur, l'appelant garantit que la société ne fait l'objet d'aucun poste actif ou passif autre que ceux figurant aux états financiers annexés et qu'ils n'ont pas subi de modification substantielle de valeur ou de composition depuis la date des derniers états financiers connus jusqu'à la date de la signature du présent contrat (cf. art. 5). En annexe à ce contrat figure une liste non datée mais signée des parties au sujet des créanciers de la société, pour un montant de 14'410 fr. 95 (succursale de [...]) et de 32'440 fr. 55 (succursales de [...]), soit un total de

46'851 fr. 50, à concurrence duquel l'acheteur a accepté de reprendre le passif de la société, le vendeur ayant garanti que W. _____ Sàrl ne faisait l'objet d'aucun autre passif autre que ceux-ci. Or, les dettes de l'entreprise se sont en définitive révélées bien supérieures au montant indiqué ci-dessus. Il est manifeste que le vendeur avait à ce sujet un devoir d'information, lequel se déduit des règles de la bonne foi, qu'il ne pouvait ignorer cette situation et qu'il a par conséquent commis un dol en omettant d'informer l'acheteur sur l'état des passifs de la société. Partant, il n'est pas nécessaire de discuter, au regard de l'art. 201 CO, le comportement de l'acquéreur après la vente, l'appelant étant de toute manière tenu à garantie. Ce grief doit dès lors également être rejeté.

E. 5

L'appelant conteste tout dommage en relation avec la création d'un nouveau site internet et invoque également à ce sujet la tardiveté de l'avis des défauts. Il est superfétatoire d'examiner ce grief, le montant de 100'000 fr. ayant déjà été octroyé à l'intimé en raison du remboursement de l'arriéré des factures de la société, indépendamment du coût des frais de construction du nouveau site internet de l'entreprise.

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant devra verser à l'intimé la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.